



L'an mille huit cent Sept et le treize may après
midy En la ville de Salers chef lieu de canton arrondissement
de Mauriac département du Cantal En notre Bureau et
pardevant nous Jean Baptiste Colette notaire impérial
habitant de ladite ville de Salers de Région présents
Les témoins bas nommez et au My Souffignes fut
présent sieur Pierre Labaron propriétaire
Labaron habitant du village de Bouffac commune de St.
Comet, lequel de son bon gré et volonté a posé
les présentes conditions, remis et transporté comme
par les présentes il a vu ledit, qu'il remet et
transporte des maintenant et pour toujours à titre de
vente pure simple, irrévocable et à jamais, irrévoquée
avec promesse de bien garantir à Guillaume
Dauy propriétaire Labaron habitant du village
de Neuvrolles commune de Anglard le présent et
acceptant pour lui et ses Héritiers et une terre
appelée de la Contenne d'entre autres
ou deux septiers ancienne mesure de cette dite ville
2^e autre terre appelée d'embages de la Contenne
d'entre septante ares ou quatre septiers d'ancienne
ancienne mesure de cette dite ville situées dans les
dépendances dudit village de Bouffac commune de St.
Comet déclarées et confirmées au contrat de vente
consenti par led. Dauy et en faveur dudit Labaron
devant nous et not. Le Douze avril dernier dûment
enregistré à Salers par le vingt dudit mois par
Lizet avec tous droits aisances, usages, servitudes

anciennes dues et coutumes telles et les memes que ledit
sieur Chobanon et Led. Daupt et le devant propriétaire
et autres en ont jony ou jouir franchises, quittes
et degorgées de toutes charges annuelles telles et
hypothèques de passé jusques huy pour entrer en possession
des le moment a la charge payée. Daupt de payer toutes
impositions de la presente année et années

La D^e vente et retrocession est ainsi
faite et accordée moyennant le prix et
somme de six cent quatre vingt francs
numéraire métallique, laquelle somme de six
cent quatre vingt francs led. sieur Chobanon déclare
avoir presentement reçu avec de bons et loyaux
dud. Daupt et A sont comme bien content payé et
satisfait et bien quitte led. Daupt et promet
le bien faire tenir quitte vers et contre tous au
moyen de quoy led. sieur Chobanon s'est desobligé
devis et de veu de la propriété et possession des
ses terres et en a saisi acte et juré led. Daupt
promettant ne tenir des le jour que titre de procureur
Et par les memes présentes led. Daupt
a baillé a titre de ferme au led. sieur Chobanon
le present et acceptant les^{es} deux terres ly de Nus
dénommées pour le temps et espace de neuf années
complètes et consécutives qui ont commencées a prendre
cours le vingt cinq mars dernier pour finir au pareil
jour de l'année 1816 et le moyennant cinq
decalitres six quarts septiers bled segle, et dix
decalitres six quarts septiers bled noir mesuré de

Cette cidee de salers se tout bon pur see et marchand
 delivable ~~de~~ felle de nuit de chaque année
 de ladurie dud. bail et ala charge meure postedit
 Sr. chabauer de travailler les^{des} terres le bouvier
 de famille ainsi les^{des} parties tout vouta et
 a leur brelement de ce de nus elles ont obligé affecté
 et hypothéqué tout et chascun leurs biens presents
 et futurs dans les dependances dud. baille
 led. Sr. chabauer demeurant telore tout le paye
 les impositions des^{des} deux terres pendant ladurie dudit
 bail sans aucune diminution de prix ly de nus
 stipulé fait passé et lu aux^{des} parties le presant
 de jean roy et Louis andrieu miistres tout
 deux habitants de lad. cidee de salers le mouy/souignes
 avec les^{des} parties contractantes et non, et us

Chacanon d'armette
 d'alle et d'armette
 fente et bail de lad.

Hallette d'armette imperialis
 Hallette d'armette

Scale	27	20
Bail	1	66
	28	46
Deime	2	47
	31	73

enregistré à salers le dix huit mai 1707 f. 26 n. 1023.
 No. Breteille francs. soit vide treize centimes, y compris la
 deime par franc
 1707

no. 57

Exposée Contre la Bail

par M. Pierre Chabonou

Profructaire a Longue

de M. H. Bonnet &

Fabre de la Ville

de la ville de la ville

de la ville de la ville

1804

Exposée

de la ville

de la ville